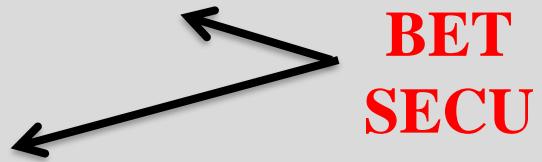


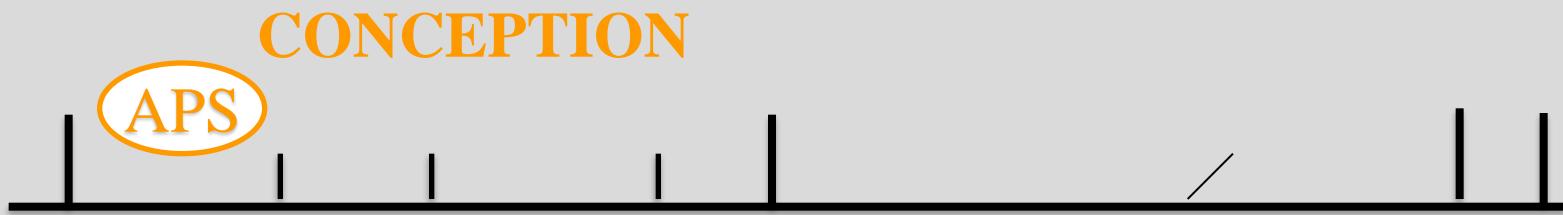
Rédaction
de notices techniques
de sécurité incendie.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

R 143-22 et GE 2

LES ACTEURS

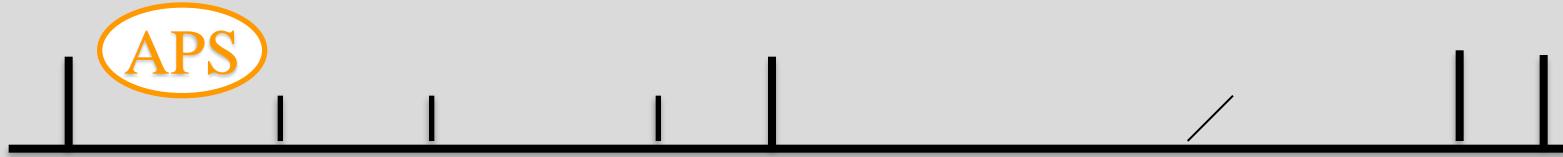
- Le Maître d’Ouvrage (MOA + AMO)
 - Le Maître d’Œuvre (MOE)
 - Le contrôleur technique (CT)
 - Les entreprises (entreprise générale ou lots) et sous-traitants
 - Le CSSI, le CSPS
- 



LE MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

- Le maître d'ouvrage doit établir, avant tout engagement, un programme de définition de l'ouvrage à réaliser (besoins en surface, en destination de locaux, cadre technique ...)

LOI MOP 1985



LA MAITRISE D'OEUVRE MOE

- La mission de maîtrise d'oeuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme. La mission du maître d'oeuvre est distincte de celle de l'entrepreneur.

LOI MOP 1985

La mission du Maitre d'œuvre désigné peut prendre en compte:

- Le programme (études préliminaires, de projet APS/APD),
 - Les règles d'urbanisme locales
 - Les différents contraintes réglementaires
 - Les contraintes techniques (structure, façades, haute qualité environnementale, éclairage, CVC, sûreté, sécurité...)

Il élabore le dossier graphique et technique du projet composant le PC (code de l'urbanisme)

A ce stade le maître d'œuvre établit le dossier de sécurité (R 143-22)

- Assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des marchés travaux
- Le pilotage et la coordination du chantier
- La réception des travaux

Instructions des dossiers:

- Après la composition complète du dossier. Le délai total de l'instruction d'un PC d'IGH ou d'ERP est de 5 mois.

Instruction d'un PC



- **5 mois (R.423-28 CU modifié 09/07/2015)**

- Pour un ERP ou d'un IGH, l'autorité administrative qui à eu transmission du dossier dispose de 4 mois pour rendre sa décision (art. R 423-70 et 71 du CU modifié le 9 Juillet 2015)

Décision Autorité



- **4 mois (R.423-70 CU modifié 09/07/2015)**

- La commission de sécurité saisie par l'autorité administrative (mairie ou préfet) sur un dossier de ERP ou IGH, dispose de 2 mois pour rendre son avis (R 111-19-25 du CCH). Au delà l'avis est réputé favorable

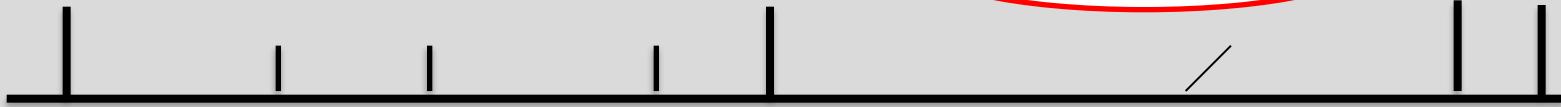


Analyse Sce Instructeur

- **2 mois (R. 111-19-25 du CCH)**

- En cas de dérogation aux règles d'accessibilité, le Préfet a 3 mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, la dérogation est réputée refusée

EXECUTION



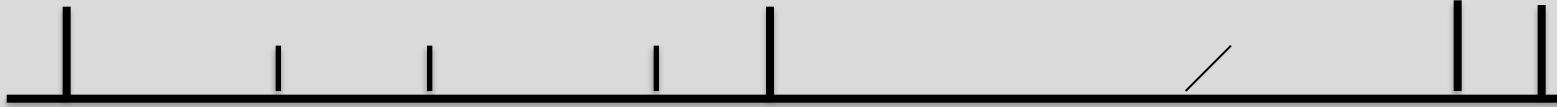
EXECUTION(ou réalisation)

L'évolution de l'exécution est vérifiée périodiquement lors de Réunions qui font l'objet de comptes rendus.

Le maître d'œuvre surveille dirige l'exécution des travaux et adresse le dossier GE2 §2

Le contrôleur technique procède aux vérifications en cours de chantier

Le coordinateur SSI collecte les pièces du Dossier d'identité SSI



Opérations de Réception:

A la fin de l'ouvrage:

- Les entreprises réalisent respectivement leurs autocontrôles
- L'organisme agréé procède aux différents contrôles
- Le coordinateur SSI teste les fonctionnalités pour valider les scénarii de mise en sécurité (rapport de réception). Il clos le dossier d'identité SSI
- La réception marque le transfert de garde de l'ouvrage le début des différentes garanties:
 - *Parfait achèvement (1 an)*
 - *Bon fonctionnement technique (2 ans) article 1792-6 du Code civil.*
 - *Garantie décennale (10 ans)*

RESUME DES ETAPES D'UN PROJET

CONCEPTION

Dossier sécurité GE2 §1
Notice de sécurité
Plans...

Instruction dossier

5 mois

APS(PC)

APD

PRO

ACT

Avis CS

Dossiers techniques
GE 2 § 2

Contrôle CS

EXECUTION

RECEPTION

Document de conception SSI

RICT

Cahier des charges SSI

Dossier d'identité SSI

RVRAT

Rapport de réception du CSSI

- **APS:** Etude avant projet Sommaire
- **APD:** Etude avant projet définitif
- **PRO:** Etude de Projet **DQE/DCE**Recyclage SSIAP 3
- **ACT:** Assistance passation contrat travaux

- Commission de sécurité
- Contrôleur technique
- Coordinateur SSI
- Concepteur

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

- Avant toute délivrance du permis de construire d'un E. R. P. la commission de sécurité compétente doit être consultée (art. R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation et GE2);

N.B: *Il s'agit de l'un des deux cas, avec la dérogation au règlement de sécurité (art R 143-13), où l'avis de la commission lie l'autorité de police.*

PC: art L421-3 du CU

Dérogation: R143-13 CCH et R421-48 du CU

- De même, tous travaux non soumis à un permis de construire doivent faire l'objet d'une autorisation du maire, après avis de la commission de sécurité (art R 143-27);

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Il s'agit des travaux qui :

- entraînent une modification des conditions de la distribution intérieure;
- nécessite l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, soumis à des exigences réglementaires.

Il en est de même des :

- changements de destination des locaux;
- des travaux d'extension;
- de remplacement des installations techniques;
- aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Existe-t-il un seuil en dessous duquel l'autorisation peut ne pas être sollicitée?

La CCS estime qu'il convient de demander cette autorisation pour toute création aménagement ou modification, pour éviter que des travaux considérés comme anodins par un exploitant pas nécessairement au fait des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie, ne viennent compromettre gravement la sécurité du public (P.V. de la CCS du 14 décembre 1995).

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Les dossiers de demande doivent alors être accompagnés avec le *Cerfa 13824*03*:

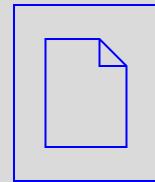
- D'une notice descriptive;
- Des plans (art. R 143-22);
 - SITUATION / IMPLANTATION / MASSE / ELEVATION
- Des renseignements détaillés des installations techniques (art. R 143-22);
- Les mesures retenues pour l'évacuation des PMR (GN8)
- Le rapport Initial d'un organisme agréé (GE 7)
- Les demandes éventuelles de dérogations (R143-13/ GN4)



Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

- Les notices demandées aux articles *DF 2, CH 4, GZ 3, EL 2, EC 4, GC 2 et MS 3* doivent présenter les mesures prises pour satisfaire aux exigences de sécurité dans l'ordre des articles réglementaires.
- De plus la notice doit indiquer la liste des normes qui seront appliquées avec leurs références complètes (date d'édition).
- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité (article 45 du Décret du 8 mars 1995)

Rédaction de notice de sécurité incendie conforme à l'article GE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.



Recyclage SSIAP 3

Jonathan BEAUPERIN

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur R-421-50.

Les dossiers des demandes (articles R 421-47 à R 421-49 du CU) et le *Cerfa 13825*03* doivent comporter:

- une notice technique indiquant les dispositions prises pour satisfaire au règlement de sécurité ;
 - des plans et des descriptions
 - le degré de résistance au feu des éléments de construction,
 - la largeur des dégagements communs et privés horizontaux et verticaux,
 - la production et la distribution d'électricité, haute, moyenne et basse tension,
 - l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage,
 - l'aménagement des locaux techniques,
 - les moyens de secours ;
- le cas échéant, une demande tendant à l'application de l'article et précisant les motifs des atténuations sollicitées et les mesures nécessaires pour les compenser.